



MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2019-084

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE RELATIF A LA PROPRETE GENERALE DE LA VILLE DE BOUFFEMONT

CANTON
DE
DOMONT

Le Maire de la Commune de Bouffémont (Val d'Oise),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2
Vu le Code Pénal, notamment les articles 1331-13, 322-1, R.610-5, R.635-8 et R.664-2,
Vu l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté n° 2006-27 du 26/04/2006 portant interdiction d'accès des espaces naturels aux véhicules et autres engins motorisés,
Vu l'arrêté du 31/01/2003 portant obligation aux riverains de débayer la partie de trottoir longeant leur propriété en cas de neige, gel, verglas et autres immondices,
Vu l'arrêté n° 2018-44 du 22/05/2018 portant interdiction d'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson, ainsi que l'installation de piscines « gonflables » sur le domaine public communal,
Vu l'arrêté n° 2018-63 du 05/07/2018 portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal,
Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 1 - Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- 1) D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'Administration Municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.
- 2) De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc.), bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
- 3) De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les déchets d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

Article 2 - Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.
Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raçlage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voir publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leur travaux.

En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

Article 3 - Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques, pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

Article 4 - Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, doit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

PROPRETE VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 5 - Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure des dites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc., sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception, de tout déversement dans les caniveaux.

Article 6 - Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin.

Les déblais seront mis en tas et enlevés par les services de la ville.

Article 7 - Les haies arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement, aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

La Ville pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 8 - Tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer au calendrier réglementant la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouffémont.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades. L'usage des caniveaux est rendu obligatoire. A défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal.

Article 10 - Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces lieux.

Article 11 - Toute vidange et dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

Article 12 - Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenades par :

- des crachats ou des déjections,
- le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris déchets industriels banals et déchets ménagers spéciaux), déchets de jardins, encombrants de ménage,
- le jet ou l'abandon de papiers, tracts, publicités et emballages de toute sorte.

Article 13 - Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique, sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 14 - Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

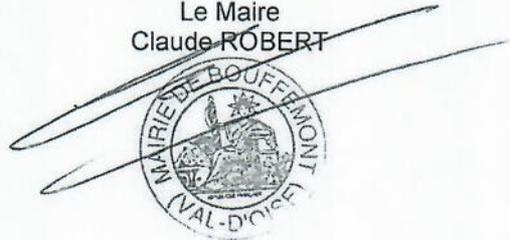
Article 15 - Mme la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les Agents assermentés à cet effet, les Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Domont
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ecouen

Fait à Bouffémont, le 2 juillet 2019

Le Maire
Claude ROBERT



Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales

